

**Décret n° 2018-287 du 18 juillet 2018**

portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Bambama, située dans la zone I Lékoumou du secteur forestier Sud

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu In loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le compte rendu de la réunion du 11 janvier 2018 relative à l'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Bambama ;

Sur rapport du ministre de l'économie forestière ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est approuvé, conformément à l'article 56 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée, pour une durée maximum de vingt (20) ans, à compter de 2018, année de son adoption, le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Bambama.

Article 2 : A l'issue de la durée d'approbation indiquée à l'article premier du présent décret, le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Bambama sera révisé

Toutefois, en cas de survenance d'événements imprévus, cette révision peut être anticipée, à l'initiative du ministre chargé des eaux et forêts ou de l'exploitant.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 11 janvier 2018, date de son adoption, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN NONAULT

**RÉSUMÉ DU PLAN D'AMÉNAGEMENT DE L'UNITÉ FORESTIÈRE D'EXPLOITATION BAMBANA**

Département de la Lékoumou

Superficie administrative : 145 000 ha

Période : 2016-2040

Juillet 2017

Table des matières

INTRODUCTION

PRESENTATION DE L'UFE BAMBAMA ET DE SON ENVIRONNEMENT

CADRE JURIDIQUE

RESULTATS SYNTHETIQUES DES DIFFERENTS TRAVAUX ET ETUDES REALISEES DANS L'UFE BAMBAMA

DECISIONS D'AMENAGEMENT

MESURES DE GESTION DES SERTES D'AMENAGEMENT

MESURES DE GESTION DES SERIES D'AMENAGEMENT

**MESURES DE GESTION DE LA FAUNE****MESURES DU VOLET SOCIO-ECONOMIQUE****SUIVI DU PLAN D'AMENAGEMENT****BILAN ECONOMIQUE ET FINANCIER****CONCLUSION****INTRODUCTION**

L'UFE BAMBAMA est attribuée à la société Asia Congo Industries Sarl, par convention d'aménagement et de transformation (CAT) n° 01/MEF/CAB/DGEF approuvée par arrêté N° 512 du 20 janvier 2006.

C'est lors de la signature de la convention et ce, en contre partie du droit d'exercer son activité d'exploitation forestière dans les superficies concédées, que la société Asia Congo Industries (ACI) s'est engagé dans le processus d'aménagement forestier.

Au terme de la loi, n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier et de l'article 12 de la convention ci-dessus citée, la société s'est engagée à élaborer, en collaboration avec les services techniques du ministère, les plans d'aménagement des UFE concédées, en vue de garantir une production soutenue de bois, une conservation des écosystèmes forestiers et un développement des activités des populations locales.

**Partenaires du plan d'aménagement**

La société Asia Congo à travers la cellule d'aménagement associé au bureau d'étude GTGC ont défini les modalités de réalisation, de coordination et suivi, de contrôle et d'évaluation des travaux relatifs à l'élaboration des plans d'aménagement de l'UFE Bambama.

Le ministère en charge des forêts par le biais du centre national des inventaires et aménagement des ressources forestières et fauniques (CNI AF), associé au projet d'appui à la gestion durable des forêts (PAGEF) et aux services compétents de la direction générale de l'économie forestière (DGEF) ont apporté leur appui dans les actions suivantes

Le renforcement des capacités en matière de cartographie, le contrôle des travaux de terrain d'inventaires multi ressources, la relecture des différents rapports techniques.

La réalisation des études dendrométriques, socio-économiques et écologiques :

Ceci dans une approche nouvelle, prenant en compte les superficies moyennes des concessions forestières concernées. Il s'agit de réaliser les études non pas par concession forestière, mais par zones écologiques ou bassins de vie.

L'organisation des missions court- terme d'assistance technique concernant :

- les études impacts environnementales par le bureau d'études AGETIP ;
- les études complémentaires de la biodiversité sur la végétation par le professeur Jean-Marie MOUTSAMBOTE, expert botaniste ;
- les études socio-économiques par le CERAPE ;
- les études dendrométriques par le bureau d'études SETRAF ;

**RAPPEL DES OBJECTIFS FONDAMENTAUX DE L'AMENAGEMENT FORESTIER DURABLE**

Conformément aux directives nationales d'aménagement durable des ressources forestières en vigueur en République du Congo, l'aménagement de l'UFE Bambama a pour objectif principal, la récolte équilibrée, soutenue et durable de produits forestiers à partir d'une exploitation forestière à impact réduit (EFIR), planifiée, assurant le maintien à long terme de l'ensemble des fonctions économiques, écologiques et sociales.

La gestion durable des concessions forestières vise donc à atteindre de façon synthétique des objectifs liés aux fonctions suivantes :

- écologiques liées à la conservation de la biodiversité et à la protection des écosystèmes ;
- économiques liées à la production soutenue des biens et services forestiers ;
- sociales liées à l'amélioration du bien-être des populations locales.

**Tableau 1 : Calendrier des Travaux d'aménagement réalisés dans l'UFE Bambama**

Travaux réalisés	Périodes
Stratification préliminaire	Juin - septembre 2011
Pré-inventaire	Décembre 2011 - Mars 2012
Inventaire multi-ressources	Octobre 2012 - Mars 2013
Etudes dendrométriques	Mai 2013 - Janvier 2014
Etudes socio-économiques	Janvier - Décembre 2013
Etudes écologiques	Janvier - Décembre 2013
Rapport d'inventaire multi-ressources	Mars 2014
Rapport de découpage en séries d'aménagement de l'UFE Bambama	Août 2014
Rapport du plan d'aménagement	Février 2015

## **PRESENTATION DE L'UFE BAMBAMA ET DE SON ENVIRONNEMENT**

### **Superficie et description des limites géographiques**

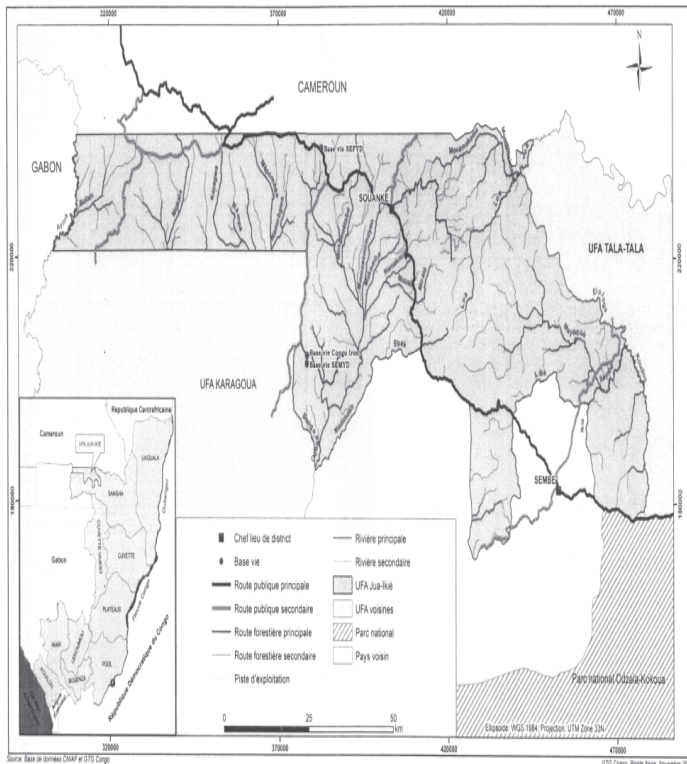
L'Unité forestière d'exploitation (UFE) de Bambama est délimitée et située dans le département de la Lékoumou, UFA sud 7 Bambama et couvre une superficie totale de 145.000 ha environ.

L'UFE Bambama est définie ainsi qu'il suit :

- Au Nord : Par le parallèle 02°20'39,2" Sud, depuis la rivière Djimi jusqu'à la rivière Bill ; puis par la rivière Bill en aval jusqu'à la confluence avec la rivière Loua ; ensuite par la rivière Loua en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Ogooué ; puis par la rivière Ogooué en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Djoulou ; ensuite de la rivière Djoulou en amont jusqu'au pont de la route Bambama -Zanaga, puis de la Zanaga-Bambama en direction de Bambama jusqu'au carrefour de Mouyali ; ensuite par la route Bambama-Mossendjo depuis le village Mouyali jusqu'à l'intersection avec la parallèle 02°28'35,3" Sud. Bambama-Mossendjo
- A L'Est : Par la frontière Congo-Gabon
- Au Sud : Par la rivière Loula en amont jusqu'à la confluence avec une rivière non dénommée aux coordonnées géographiques suivantes : S : 02°52'00,0" E : 13°15'54,8" , ensuite par cette rivière non dénommée en amont jusqu'au parallèle 02°44'53,6" sud , puis par ce parallèle vers l'Est jusqu'à la rivière Loula à 8 200m environ ensuite par la rivière Loula en amont jusqu'au parallèle 02°41 '44,4" Sud , puis par une droite de 15 400 m orientée à l'Est géographique -1 ensuite par une droite de 49200m environ orientée à 300°.
- A L'Ouest : Par une droite Nord -Sud de 49 600m environ depuis la route Bambama - Mossendjo jusqu'à la rivière Loua.

## Localisation de l'UFE BAMBAMA :

(Sous-préfecture, concessions mitoyennes et UFE)



### CADRE JURIDIQUE

La conception et l'élaboration de ce plan est en conformité avec les lois et la réglementation en vigueur en matière de gestion forestière au Congo. Sans être exhaustif, on peut citer :

#### Conventions et accords internationaux

- Convention de Londres relative à la protection de la faune et de la flore en Afrique, 8 septembre 1933
- Convention sur la protection du patrimoine naturel, culturel et mondial, Paris, 23 novembre 1972 (Loi n° 19/85 du 19 juillet 1985) ;
- Convention africaine pour la conservation de la faune et des ressources naturelles, dite Convention d'Alger de 1968 (Loi n° 27/80 du 21 avril 1980) ;
- CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction - Loi n° 34/82 du 7 juillet 1982, adhésion par le Congo le 31/01/1983) ;
- Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 19 septembre 1985 (Loi n° 3/94 du 1/03/1994) ;
- Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone, 22 mars 1985 (Loi n° 01/94 du 1 mars 1994) ;
- Convention sur la diversité biologique, PNUE, Rio 1992 (Loi n° 29/96 du 25 juin 1996) ;
- Accord International de 2006 sur les bois tropicaux ;
- Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Loi n° 26/96 du 25 juin 1996) ;

- Convention de RAMSAR (convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat de la sauvagine - Loi n° 28/96 du 25 juin 1996) ;
- Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratoires de la faune sauvage, dite CMS, 1985 (Loi n° 14/99 du 3 mars 1999) ;
- Convention sur la lutte contre la désertification (Loi n° 8-99 du 8 janvier 1999) ;
- Traité sur la commission des forêts d'Afrique centrale, signé le 5 février 2005 à Brazzaville et loi n° 35-2006 du 26 octobre 2006 autorisant la ratification du traité relatif à la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la commission des forêts d'Afrique centrale ;
- Protocole de Kyoto sur la lutte contre les changements climatiques (Loi n° 24-2006 du 12 septembre 2006) ;
- Accord de partenariat volontaire FLEGT sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux, signé le 17 mai 2010, entre l'Union Européenne et le Congo.
- Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique signée le 29 octobre 2010, à Nagoya, au Japon.
- Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages (Loi n° 32/96 du 22 août 1996) ;
- Accord de coopération et concertation entre les États d'Afrique centrale sur la conservation de la faune sauvage, Libreville, 16 avril 1983 (Loi n° 047/84 du 7 septembre 1984) ;
- Lois portant création de l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre (ONEMO), Loi n° 45-75. Loi n° 1-86 du 22 février 1986, Loi n° 22-88 du 17 septembre 1988
- Convention collective des entreprises forestières en République du Congo du 5 juin 2014 ;

#### Cadre juridique régissant le volet social du Plan d'Aménagement (hors éléments relatifs au personnel de l'entreprise et à leurs ayants-droit)

- La loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier précise les aspects à prendre en compte dans le plan d'aménagement en matière sociale, notamment : analyse des données écologiques, économiques et sociales (article 55), droits d'usage (article 41), contribution au développement local via la taxe de superficie (articles 91 et 92).
- Le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts règlemente les déboisements pour les besoins agricoles à l'intérieur des forêts classées et précise le contenu du cahier des charges particulier joint à la convention d'aménagement et de transformation.

**Cadre juridique lié à la décentralisation et aux collectivités locales**

- Loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales.
- Loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation.
- Loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales.

Décret n° 2013-280 du 25 juin 2013 portant création, attribution et organisation du comité de gestion et de développement communautaire.

RESULTATS SYNTHETIQUES DES DIFFERENTS TRAVAUX  
ET ETUDES REALISEES DANS L'UFE BAMBAMA

RÉSULTATS DE LA STRATIFICATION  
DE L'OCCUPATION DU SOL DE L'UFE BAMBAMA

Recouvrement des différentes strates sur l'UFE Bambama			
Formations végétales	Code	Superficies Total (ha)	Pourcentage de la surface totale
Formations forestières sur sol ferme			
Forêt dense humide sempervirente à forte densité (61% à 100%)	FDHS/b	3562,18	2,47%
Forêt dense humide sempervirente à faible densité (20% à 60%)	FDHS/d	37540,19	26,08%
Forêt secondaire adulte à forte densité (61% à 100%)	FSA/b	63848,79	44,36%
Forêt secondaire adulte à faible densité (20% à 60%)	FSA/d	8922,39	6,20%
Forêt secondaire jeune	FSJ	10410,36	7,23%
Forêt secondaire jeune à Musanga cecropioides	FS(mc)J	486,37	0,34%
Total formations forestières sur sol ferme		124 770,28	86,69%
Formations sur sols hydromorphes			
Forêt marécageuse inondée temporairement	FMIT	9165,57	6,37%
Forêt marécageuse inondée en permanence	FMIP	31,29	0,02%
Total formations sur sols hydromorphes		9196,87	6,39%
Espaces non forestiers			
Culture abandonnée en régénération	Rca	623,73	0,43%
Culture	Cu	19,29	0,01%
Savane arbustive	SAR	6392,67	4,44%
Savane herbeuse	SH	681,92	0,47%
Localités	Lo	1821,17	1,27%
Eau	Eau	424,43	0,29%
Total espaces non forestiers		9963,21	6,92%
<b>TOTAL UFE</b>		<b>143 930,35</b>	<b>100,005</b>



**RESULTATS DE L'INVENTAIRE FORESTIER  
MULTIRESSOURCES DES LIGNEUX**  
(Volumes bruts et nets des arbres de diamètres supérieur ou égal au DME)

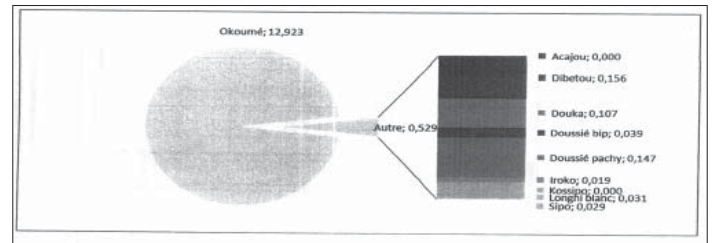
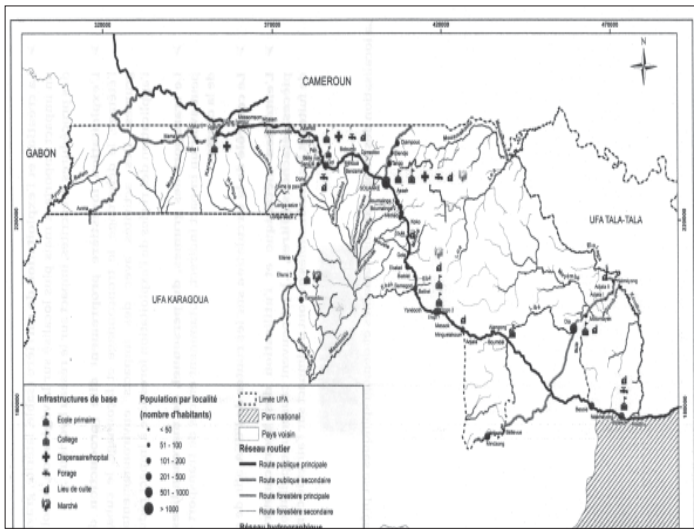


Figure 1 : Répartition par essences des tiges de plus de 20 cm de diamètre (106,055 tiges/ha)

**RESULTATS D'INVENTAIRE DE LA REGENERATION  
ET DES PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX (PFNL)**

Régénération : L'Okoumé (79,8%) est l'essence qui présente le plus grand pourcentage de régénération, suivi du Safoukala (66,9%), du Dabénna (66,2%) et enfin de l'Essia (62,9%).

Les PFNL : Les plus abondantes sont : les Marantacées (65,03%), les Rotins (42,10%), les Asperges (28,86%) et les feuilles du Gnetum africana (37,16%).

Tableau 3 : liste des produits forestiers non ligneux (PFNL) rencontrés dans l'UFE

Produits	Usages
12 maladies	Médicinal
Afromomum	alimentaire
Amvut	Medicinal
Andok	alimentaire
Asperge	alimentaire
Ba-la-nzama	Médicinal
Bomono	Alimentaire
Champignons	Alimentaire
Divida	Alimentaire
Dragonnier	Médicinal
Feuilles du Gnetum africanum Coco	Alimentaire
Fougère	Alimentaire
Fruit Essessang	Alimentaire
Fruit Safoukala	Alimentaire
Fruits Garcinia cola (Wali)	Alimentaire et Médicinal
Kouesse	Alimentaire
Liane à eau	Médicinal
Likoussou	Médicinal

**TRAVAUX D'INVENTAIRE FORESTIER MULTI-  
RESSOURCES DES LIGNEUX**  
(Volumes bruts et nets des arbres de diamètres supérieur ou égal au DME)

Densité en Nombre de tige/ha

	Tiges de plus de 20 cm de diamètre	Tiges de 20 à 50 cm de diamètre	Tiges de plus de 50 cm de diamètre
Effectifs (tiges/ha)	171,193	148,279	22,913
Surface terrière (m <sup>2</sup> /ha)	19,425	11,288	8,136
Volumes bruts (m <sup>3</sup> /ha)	225,378	124,237	101,140

Tableau 2 : Synthèse des paramètres dendrométriques sur l'ensemble de la concession (zone de compilation des données d'inventaire)

**Volumes bruts et nets supérieurs au DME des essences du groupe 1**

Le volume brut des tiges de DHP supérieur ou égal au DME de l'ensemble des essences du groupe 1 est estimé à 7,562 m<sup>3</sup>/ha, dont 7,237 m<sup>3</sup>/ha d'Okoumé. Parmi les autres essences dominantes, nous avons :

- 0,123 m<sup>3</sup>/ha de Dibétou;
- 0,083 m<sup>3</sup>/ha de Douka.

Manufitum	Médicinal
Maranthacées	Alimentaire
Massessé	Alimentaire
Mateté	Alimentaire
Milolongo	Alimentaire
Muambé jaune	Médicinal
Oseille sauvage	Alimentaire
Palmier à huile	Artisanal
Raphiale	Artisanal
Résine d'okoumé	Médicinal
Rotin	Artisanal
Yohimbé	Médicinal

## RESULTATS SUR LES RESSOURCES FAUNIQUES DE L'UFE

### Faune et présence humaine sur la concession

Les résultats de l'inventaire faune ont révélé la présence de vingt-une (21) espèces de mammifère représentés essentiellement par les Artiodactyles qui constituent 67,8% du total des animaux identifiés, soit la plus grande portion du lot. Ce groupe est suivi par celui, des Proboscidiens représenté à 7,95% des espèces identifiées. Viennent ensuite les Primates avec 6 espèces soit 2,38%, les Pholidotes avec une espèce (0,62%) et enfin, les Carnivores (0,003%) Ces espèces se répartissent en cinq (5) ordres.

Densité des grands mammifères (chimpanzé, gorille et éléphant): il a été dénombré 1020 indices (toutes observations) soit un taux de rencontre pour 100 km de layon de 2,24 pour le chimpanzé, 0,03 pour le gorille, et 7,93 pour l'éléphant.

Les IKA des espèces phares (Chimpanzé, Eléphants et buffles) ne sont pas assez élevés, comparé aux autres UFE du secteur Sud de la République du Congo. Ceci traduit le fait que la pression de la chasse sur la grande faune n'est pas assez forte dans l'UFE Bambama. Par ailleurs, Les IKA des Céphalophes et du potamochère sont faibles.

Les indices de braconnage relevés sont assez diversifiés. Ils partent des individus vus sur le terrain, aux douilles de munitions, pièges de tout genre, campement et reste de feu. Pour les autres activités, il y a une nette dominance des indices d'exploitation forestière.

## DONNEES SUR L'ENVIRONNEMENT SOCIOECONOMIQUE DE L'UFE BAMBAMA

Tableau 4 : Population riveraine à l'UFE en 2012

Villages	Districts	Population en 2012	% de la population dans les villages de l'UFE
Bambama	Bambama	2 754	70%
Dzanga	Bambama	664	17%
Loungou	Bambama	512	13%
<b>TOTAL</b>		<b>3930</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête CERAPE, 2012

Sur la zone d'emprise de l'UFE Bambama, la population recensée en 2012 est de l'ordre de 3930 personnes.

La population des villages riverains de l'UFE Bambama au terme de la rotation en 2040, est estimée à 11 817 habitants.

**Infrastructures** : Les routes, les écoles (primaires, collèges et un lycée), dispensaires et deux centres de santé intégrés, forages, sont présents dans les villages et chefs-lieux de district de l'UFE Bambama, bien que les conditions d'étude et de santé publique ne répondent pas aux normes car il n'est pas rare de trouver des élèves.

**Activités rurales** : Les systèmes ruraux de prélèvement, de production et de transformation identifiés dans les villages riverains de l'UFE Bambama reposent sur l'agriculture, la chasse, à une moindre mesure sur la pêche, l'exploitation des produits forestiers non ligneux (PFNL) y compris le bois de construction, de chauffage, petit élevage (caprins et ovins), et l'artisanat (vannerie, petite menuiserie, etc.).

**L'accès aux ressources** : Presque partout dans l'UFE Bambama, l'accès aux ressources naturelles locales est gratuit, sauf dans quelques sites sacrés bien maîtrisés par la population riveraine ou il faut au moins une autorisation du chef de village.

## IMPACTS DES OPERATIONS D'EXPLOITATION FORESTIERE SUR L'ENVIRONNEMENT

Les principales activités génératrices d'impacts négatifs sur l'environnement sont les suivantes :

- les travaux de planification de l'exploitation, notamment l'inventaire d'exploitation, le pistage et l'ouverture des limites.
- la construction des campements et infrastructures de vie, un impact important mais très localisé ;
- la construction des routes, des parcs et des franchissements des cours d'eau : des travaux forestiers avec un impact important sur la végétation, le sol, le réseau hydrique ;

- la création et l'exploitation des carrières :
  - sable, latérite, gravier : des opérations avec un impact important mais plus localisé sur la végétation, le sol et en cas de non-respect des procédures prescrites, impact sur le réseau hydrique ;
- l'exploitation forestière proprement dit: l'abattage, l'étêtage, le débardage, le tronçonnage et façonnage, le cubage et le chargement des grumes. Des activités avec des impacts environnementaux qui sont diminués par l'application des règles de l'exploitation forestière à impact réduit
- le transport de grumes, du personnel, de marchandises ou de matériaux, qui peut avoir un impact indirect, notamment en cas de transport de chasseurs ou produits de la chasse.
- l'entretien mécanique et l'utilisation des hydrocarbures (huiles, gazole,...) et pièces détachées (filtres, ...) qui peuvent causer une pollution de l'eau et du sol en cas de fuites et les combustibles qui ont un impact sur l'air et le climat.
- les mesures visant à réduire et à atténuer les impacts négatifs des activités forestières sur l'environnement ont été prescrites dans le plan d'aménagement.

## DECISIONS D'AMENAGEMENT

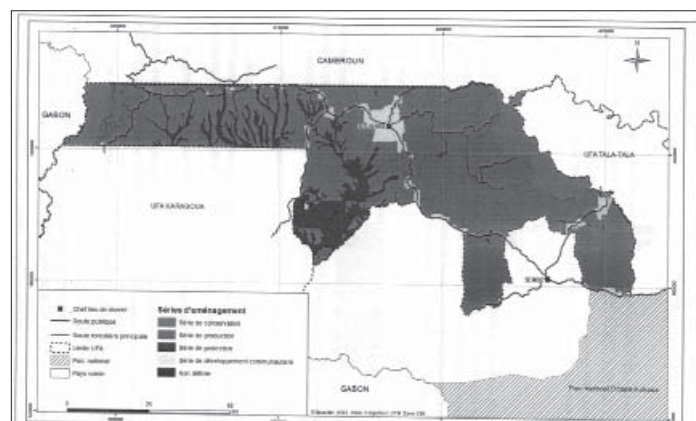
### DECOUPAGE EN SERIES D'AMENAGEMENT

L'UFE Bambama a été découpée en 4 séries d'aménagement présentées dans le tableau 5 et la carte 3.

Séries d'aménagement	Surface (ha)	% de l'UFE
Série de production	123 034	85,5
Série de développement Communautaire	7 430	5,1
Série de conservation	5 576	3,9
Série de protection	7 890	5,5
Total	143 930	1000/0

Tableau 5 : Séries d'aménagement de l'UFE Bambama

**Carte 3** : Séries d'aménagement de l'UFE Bambama





**MESURES DE GESTION DES SERIES D'AMENAGEMENT****SERIE DE PRODUCTION**

C'est sur la possibilité des essences dites objectifs qu'a été effectué le découpage de l'UFE Bambama en unités forestières de production équivolumes. Il s'agit des essences les plus importantes pour la viabilité économique de l'entreprise ASIA CONGO, pour lesquelles la commercialisation à court terme est assurée dans les conditions actuelles du marché.

Tableau 6 : Liste des essences objectifs en fonction des DMA et des taux de reconstitution

Essences	Noms scientifiques	DME	DMA	25 ans
Essences objectifs				
Acajou	Khaya anthotheca	8	100	
Dibétou	Lovoa trichilioïdes	8	8	90%
Douka	Tieghemella africana	8	8	45%
Doussié bipendensis	Afzelia bipendensis	6	6	43%
Doussié pachyloba	Afzelia pachyloba	6	6	31%
Iroko	Milicia excelsa	7	7	154%
Longhi blanc	Chrysophyllum africanum	5	5	48
Moabi	Baillonella toxisperma	8	8	84%
Movingui	Distemonanthus benthamianus	5	7	34%
Okan	Cylicodiscus gabunensis	6	7	35%
Okoumé	Aucoumea klaineana	7	7	133%
Padouk blanc	Pterocarpus mildbraedii	8	8	78%
Padouk rouge	Pterocarpus soyauxii	8	8	65%
Pao rosa	Bobgunia fistuloides	6	6	48%
Sipo	Entandrophragma utile	8	8	29%
Tali	Erythrophleum ivorense	6	6	55%
Essences	Noms scientifiques	DME	DMA	25 ans

**DUREE D'APPLICATION DU PLAN D'AMENAGEMENT**

La planification de la récolte des bois dans l'UFE Bambama a été effectuée sur une période de 25 ans à compter du premier janvier 2016.

**DECOUPAGE EN UNITES FORESTIERES DE PRODUCTION**

La série de production de l'UFE Bambama a été découpée en 5 unités forestières de production (UFP) présentées sur la carte 3 ci-dessous.

*Insérer carte*

**MESURES DE GESTION DES SERIES D'AMENAGEMENT****Détermination de la Possibilité annuelle**

La possibilité de récolte (volume brut moyen annuel) sur la série de production de l'UFE Bambama en essences objectif est de 99203 m<sup>3</sup>/an.

Le tableau 7 présente les possibilités et les superficies de chacune des UFP de l'UFE Bambama.

Tableau 7 : Possibilité de récolte et superficie des UFP de l'UFE Bambama

	Superficie totale (ha)	Durée de passage	Surface annuelle indicative (ha)	Volume brut Total (m <sup>3</sup> )	Volume brut annuel (m <sup>3</sup> )	Écart à la possibilité moyenne
UFP 1	21 289	5 ans	4 258	497 230	99 446	0.24%
UFP 2	26132	5 ans	5 226	475 783	95 157	-4.08%

UFP 3	26 216	5 ans	5 243	513 115	102 623	3.45%
UFP 4	24 353	5 ans	4 871	509 895	101 979	2.80%
UFP 5	25 038	5 ans	5 008	484 056	96 811	-2.41%
<b>UFE Bambama</b>	<b>123 028</b>	<b>25 ans</b>		<b>2 480 080</b>	<b>99 203</b>	

### SÉRIE DE PRODUCTION

Les UFP correspondent à cinq années d'exploitation (blocs quinquennaux).

Les années d'ouverture et de fermeture des UFP à l'exploitation de l'UFE Bambama sont données dans le tableau 8.

**Tableau 8 : Années d'ouverture et de fermeture des UFP**

	UFP 1	UFP 2	UFP 3	UFP 4	UFP 5
Année d'ouverture à l'exploitation	2016	2021	2026	2031	2036
Année de fin d'exploitation	2021	2026	2031	2036	2041

**Tableau 9 : Volumes bruts annuels par UFP pour les essences objectifs**

Essences	Volume brut (m <sup>3</sup> /an) par UFP					UFE Bambama
	UFP 1	UFP 2	UFP 3	UFP 4	UFP 5	
Acajou	0	0	0	0	0	0
Dibétou	620	450	1 009	935	732	749
Douka	217	1038	133	1 065	424	575
Doussié bipendensis	225	161	357	72	261	215
Doussié pachyloba	970	564	592	227	1 270	725
Iroko	0	108	206	0	101	83
Kosipo	0	0	0	0	0	0
Longhi blanc	179	288	223	110	0	160
Moabi	142	0	817	278	607	369
Movingui	5 042	8 068	10 279	4 885	6 246	6 904
Okan	1 633	496	133	683	3 309	1 251
Okoumé	76 781	75 303	74 625	86 671	70 105	76 697
Padouk blanc	1 404	148	1 082	126	3 059	1 164
Padouk rouge	3 066	1 754	3 158	1 887	1 501	2 273
Pao rosa	1 100	1 038	1 765	1 063	885	1 170
Sipo	0	0	0	0	821	164
Tali	8 068	5 742	8 244	3 978	7 491	6 704
<b>Total général</b>	<b>99 446</b>	<b>99 157</b>	<b>102 623</b>	<b>101 979</b>	<b>96 811</b>	<b>99 203</b>

## SÉRIE DE PROTECTION

La protection des zones incluses dans cette série sera assurée par les mesures suivantes :

- interdiction de l'exploitation forestière (abattage d'arbres marchands et débardage) ;
- construction de routes autorisée en respectant les mesures d'exploitation forestière à impact réduit ;
- récolte des PFNL limitée aux populations locales selon les droits d'usage en vigueur ;
- possibilité pour la population locale de chasser des espèces d'animaux non protégées pour les seuls besoins d'autoconsommation et en respect des mesures de gestion de la faune ;
- contrôle et lutte contre le braconnage par l'USLAB (cf. titre 6.3.3)
- interdiction des défrichements.

## SERIES DE CONSERVATION

Toutes les activités d'exploitation forestière (abattage, débardage et ouverture de routes) sont interdites dans la série de conservation.

La chasse y est interdite, mais les populations locales pourront y exercer leurs droits d'usage (récolte de PFNL). Tout défrichement et toute récolte du bois y est interdite.

Les mesures de lutte contre le braconnage mises en œuvre devront être particulièrement ciblées sur la série de conservation.

Des activités de recherche et des études complémentaires visant, par exemple, à identifier et à localiser les ressources biologiques ou les terroirs sacrés pourront également y être développées.

## SERIE DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE (SDC)

La SDC est réservée aux activités des populations riveraines, qui peuvent y exercer leur droit d'usage, sans autre restriction que le respect de la réglementation en vigueur. Ces populations pourront notamment s'organiser pour y mener des activités d'exploitation du bois pour les besoins locaux, chasser et pêcher (dans les limites prévues par la loi), installer des cultures et des ruches, faire paître du bétail, récolter du fourrage et effectuer, conformément à la réglementation forestière, des déboisements pour des besoins agricoles.

L'exploitation industrielle par la société ASIA CONGO INDUSTRIES y est interdite.

La SDC a été créée pour y permettre la pratique de l'agriculture. Afin de limiter l'installation anarchique des campements et villages dans l'UFE Bambama, la SDC a été délimitée le long des routes principales et des villages existants, aux endroits où la population de la région est la plus présente. Des mesures devront être prises par l'administration congolaise pour veiller au respect des limites de la SDC et éviter l'extension

des déboisements agricoles par les populations locales au-delà de ces limites. L'installation anarchique de campements ou de villages, notamment le long des routes d'exploitation, devra en effet être combattue en dehors de la SDC. Des campements de pêche ou des campements temporaires utilisés pour la récolte de PFNL, établis notamment par les populations autochtones, pourront toutefois être librement installés.

## SERIE DE RECHERCHE

La société est encouragée à rechercher des partenariats et des financements pour mener les activités de recherche qui permettront notamment d'améliorer les connaissances sur les écosystèmes de l'UFE Bambarna, l'écologie des essences, la dynamique des peuplements forestiers et l'impact de l'exploitation industrielle sur l'environnement.

## REGLES D'EXPLOITATION A IMPACT REDUIT

Les règles d'exploitation forestière à impact réduit (EFIR) visent à diminuer l'impact de l'exploitation forestière sur l'environnement et à améliorer son efficacité, tout en tenant compte de la rentabilité économique de l'exploitation.

### Ouverture des routes

Un plan d'infrastructure routière est créé à partir de la cartographie forestière et de la densité d'arbres à récolter. La largeur maximale légale est utilisée pour les routes principales et une largeur plus faible pour les routes secondaires est appliquée.

Les routes sont refermées après usage, afin de permettre une reconstitution de la végétation et éviter le braconnage.

### Parcs à grumes et carrières

L'emplacement des parcs à grumes est créé en fonction de la capacité de stockage, de manière à assurer un bon drainage et à limiter les phénomènes d'érosion.

### Abattage contrôlé

L'abattage se fera en conformité avec les règles d'abattage contrôlé. Les règles de sécurité à appliquer sont :

- le port obligatoire des équipements de protection ;
- l'interdiction de rester à proximité de l'abatteur en action ;
- la signalisation des abattages en bordure de route.

### Débusquage et Débardage

Le débusquage se fera avec le souci d'occasionner le moins de dégâts possibles au peuplement résiduel. Le réseau de débardage fera l'objet d'une planification au cours de la phase de pistage.

Les règles de sécurité à appliquer sont l'interdiction de rester à proximité des débusqueurs et débardeurs

en action, ainsi que le port de gants, de chaussures de sécurité et d'un casque de protection pour les aides.

## **MESURES DE GESTION DE LA FAUNE**

### **RESPECT DE LA LEGISLATION**

La pratique de la chasse en République du Congo est réglementée par la Loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées.

#### **Zone 1 : Chasse autorisée « série de production »**

Des droits traditionnels de chasse sont reconnus aux populations riveraines pour satisfaire leurs besoins individuels et communautaires, dans les limites de la série de production pour les espèces non protégées.

Les employés peuvent chasser pour l'autoconsommation pendant leur temps libre et dans le respect de la réglementation en matière de chasse.

Une zone de chasse traditionnelle devra être définie pour chaque village.

#### **Zone 2 : Chasse partiellement interdite « série de protection »**

Dans la série de protection seule la chasse traditionnelle de subsistance est autorisée aux populations riveraines pour les espèces non protégées.

#### **Zone 3 : Chasse interdite « série de conservation »**

Dans la série de conservation, la chasse est totalement interdite sur toute la durée d'application du plan d'aménagement.

### **Contrôle aux points d'entrées de la concession**

ACI appuiera financièrement l'USLAB pour faciliter le contrôle régulier des véhicules et des personnes aux points d'entrées de la concession

### **FERMETURE DES ROUTES APRES EXPLOITATION DE L'AAC**

L'accès aux routes temporaires de chaque assiette annuelle de coupe (AAC) sera fermé définitivement après que l'administration forestière l'ait inspectée et ait accepté la fermeture de l'AAC. Les ponts temporaires et les drains seront retirés.

### **APPROVISIONNEMENT ALTERNATIF EN VIANDE**

Un économat destiné aux salariés de la société sera mis en place et la société veillera à ce que :

- il y ait une certaine variété dans les types et les prix de la viande offerte ;
- l'approvisionnement soit continu, afin d'éviter toute rupture de stock ;
- l'approvisionnement soit continu, afin d'éviter toute rupture de stock ;
- la chaîne du froid soit assurée pendant la

livraison et lors du stockage sur le site ;

- la viande soit vendue à prix coûtant ;
- les activités d'élevage soient promues et développées aux communautés locales situées à l'intérieur et en périphérie de l'UFE.

## **MESURES DU VOLET SOCIO-ECONOMIQUE**

### **CADRE ORGANISATIONNEL ET INSTITUTIONNEL**

ACI devra mettre en place un dispositif de concertation à 22 niveaux :

- les ayants droits de ACI (travailleurs et leurs familles) réunissant des représentants de toutes les catégories de bénéficiaires et parties-prenantes.
- les populations riveraines, les ONG, les administrations et les autorités locales.

### **AUTRES MESURES**

Mesures pour réduire au maximum ou compenser les impacts négatifs directs de l'activité forestière :

- Délimitation de la série de développement communautaire ;
- Protection par ACI des cultures agricoles, des sites sacrés et des anciens villages ;
- Limitation des dommages causés, en particulier pour la SDC ;
- Limitation des nuisances potentielles de l'exploitation ;
- Appui à l'amélioration des systèmes de cultures

### **CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT LOCAL**

La société ACI alimentera un fonds de développement avec pour seul objectif d'appuyer des projets de développement. Le montant alloué à ce fonds de développement local (FDL) sera indexé sur le niveau de production, à 200 FCFA par m<sup>3</sup> de bois commercial net produit.

### **SUIVI DU PLAN D'AMENAGEMENT**

Des audits internes et externes seront effectués, pour contrôler l'application des mesures d'aménagement.

Le comité technique de suivi de l'aménagement devra se réunir tous les 5 ans ou à la fin de l'exploitation de chaque UFP pour un suivi et évaluation de la mise en œuvre du plan d'aménagement.

### **BILAN ECONOMIQUE ET FINANCIER**

### **COÛT D'ÉLABORATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT**

Le coût estimatif de l'élaboration du plan d'aménagement est de 650 000 FCFA soit : 770 F CFA/ha.

**Tableau 7 : Cout estimatif d'élaboration du plan d'aménagement**

Nature	Coût / ha * (FCFA)	Répartition (%)
Investissements	150	19,48%
Fonctionnement	200	25,97%
Encadrement et assistance technique	340	44,16%
Cartographie - stratification	80	10,39%
<b>Total</b>	<b>770</b>	<b>100</b>

**Tableau 8 : Estimation des recettes de l'état pour les dix premières années.**

Types de taxes et impôts	UFP1	UFP2
Taxes forestières	2 813 709 418	2 754 065 456
Impôts, Taxes, droits et redevances liées aux exportations	925 505 241	881 027 495
Droits et taxes sur importations, autres taxes, impôts ou redevances	271 086 098	287 636 642
Cotisations, Impôts et autres taxes	81 472 585	86 446 708
<b>Total</b>	<b>4 091 773 342</b>	<b>4 009 176 301</b>

**COÛT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'AMÉNAGEMENT**

Le coût estimatif annuel pour la mise en œuvre du plan d'aménagement est de : **130 404 000 FCFA**

**Recettes de l'état****CONCLUSION**

Le présent résumé du plan d'aménagement de l'UFE Bambama est une synthèse sur les principes et exigences de gestion durable développés dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'aménagement forestier de l'UFE Bambama

Il traduit en termes d'actions et de résultats, les efforts consentis par la société ACI, avec le soutien permanent du ministère en charge des forêts et l'appui technique du bureau d'études Geospatial Technology Group Congo (GTGC).

La concession de l'unité forestière d'exploitation (UFE) Bambama est bien mieux connue, ses ressources, les hommes qui y vivent, sa richesse végétale et animale ont fait l'objet d'études techniques de qualité. Le processus a abouti à la planification des activités à entreprendre ou à poursuivre et de la mise en valeur des ressources durant les 25 prochaines années.

Les récoltes sont planifiées, des actions sont fixées en matière d'exploitation forestière à impact réduit, pour les populations humaines vivant dans et autour de l'UFE, en matière de gestion de la faune, en matière de conservation des richesses écologiques de l'UFE, une réflexion vers une meilleure valorisation locale des ressources est amorcée.

Au-delà de ces résultats, des progrès énormes doivent être accomplis par la société ACI, dans le cadre de la pratique des nouvelles méthodes de travail, faisant appel à des technologies de pointes, la révolution de perception du travail d'exploitation forestière, la nécessité d'ancrer progressivement dans les esprits la gestion durable de ce patrimoine confié à la société ACI. Cette prise en compte de la notion de durabilité au sein de la société ACI fournit la preuve incontestable que le choix fait par le Gouvernement, d'aménager ses forêts en partenariat avec les sociétés forestières était le meilleur choix possible.

L'élaboration du plan d'aménagement a été un parfait succès, il ne reste plus qu'à assurer sa mise en œuvre.

Pour que l'aménagement forestier soit véritablement durable, la société ACI doit assurer sa survie par la mise en valeur d'essences non exploitées à l'heure actuelle.

Il reste aussi à poursuivre les efforts en cours pour une intégration plus remarquable des aspects sociaux et environnementaux dans la gestion forestière de telle sorte que la société ACI puisse demeurer l'un des principaux acteurs de développement du département de la Lékoumou en général et du bien-être des populations riveraines en particulier.